

Retraite / entreprises**LES EFFETS INSOUÇONNÉS DE L'ASSUJETTISSEMENT DES DIVIDENDES AUX CHARGES SOCIALES**

Adopté par le Parlement, l'article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a profondément modifié les stratégies de rémunération pour les dirigeants d'une Société d'Exercice Libéral. Pour autant, les conséquences collatérales de ce changement n'ont manifestement pas été anticipées par le ministère des Affaires sociales, à l'origine du changement.

Impacts sur les contrats Madelin

Les conséquences du nouveau dispositif interviennent principalement à deux niveaux.

Le revenu pris en compte pour la détermination du disponible Madelin

Rappelons que les professionnels se trouvent dans une situation pour le moins floue dès lors que l'on aborde la question de l'assiette du revenu à prendre en compte comme base de calcul du disponible Madelin pour le gérant majoritaire de SARL. En effet, en l'absence de texte précis de la part de l'administration fiscale, des interprétations diverses ont vu le jour, particulièrement avec la fin de la période transitoire (même si cette dernière vient d'être reportée de 2 ans). Certains considèrent qu'il faut partir du bénéfice social alors que d'autres estiment que la référence est le résultat de la société. Dans la pratique des cabinets d'expertise comptable, c'est la rémunération de gérance qui est retenue (dite "article 62").

La question ne se pose pas si le montant de la cotisation retraite est inférieur à 10 % du plafond annuel de sécurité sociale. Mais l'imprécision qui existe au niveau de l'assiette ne fait qu'apporter un élément inutile de confusion que les pouvoirs publics doivent trancher, d'autant plus que la nouvelle réglementation devrait en toute logique conduire à dissocier la situation des dirigeants de SEL de ceux de SARL.

Si l'interprétation classique de la rémunération de gérance s'impose, il faudrait alors, pour les dirigeants de SEL, additionner les dividendes à la rémunération pour déterminer la base de calcul du disponible. Mais cette solution aurait pour effet

d'augmenter l'avantage fiscal pour des assurés dont les droits à retraite vont progresser en raison de la majoration de leurs cotisations ; alors même que la loi Madelin a été faite pour compenser la situation des TNS dont les retraites sont plus faibles que celles des salariés...

La quote-part des cotisations Madelin déductibles pour les contrats dits "gérants majoritaires"

Dès la mise en place de la loi Madelin, les assureurs ont su proposer une solution attractive sur les plans technique et marketing avec les contrats dits "gérant majoritaire". La principale caractéristique de ces contrats est qu'ils prennent le plus souvent comme référence pour les cotisations le revenu global du gérant (avec fixation d'une base exprimée en fraction du plafond annuel de sécurité sociale).

La question se pose de savoir s'il faut considérer les cotisations Madelin versées sur la fraction des dividendes comme fiscalement déductibles. La plupart des professionnels ne se posent pas la question et déduisent l'intégralité des cotisations. A l'inverse, certains assureurs vont jusqu'à émettre des attestations dissociant les cotisations selon qu'elles sont calculées par référence à la rémunération de gérance ou aux dividendes. En toute logique, il va leur falloir désormais distinguer selon que le dirigeant exerce dans le cadre d'une SEL ou non.

Là encore, les pouvoirs publics doivent dire clairement le droit et simplifier une situation dont la complexité est renforcée par la LFSS 2009.

Le problème des limites de revenus pour le cumul emploi retraite

Depuis la LFSS 2009, l'analyse du cumul emploi retraite s'est à la fois assouplie et complexifiée. En effet, dès lors que l'assuré bénéficie du taux plein au titre de sa retraite de base, il peut poursuivre son activité sans que la limitation s'applique en termes de revenus. Par contre, dès lors qu'il ne dispose pas du taux plein, s'applique une limite de revenus fixée à 1 plafond si l'activité est libérale.

En toute logique, on comprendrait mal que ne soit pas retenue pour les libéraux



exerçant en SEL l'addition des dividendes et de la rémunération.

Pour autant, la mesure aurait pour effet de limiter l'incitation au cumul emploi retraite, alors que la LFSS pour 2009 a adopté des mesures pour le rendre plus aisé.

Plus largement, une discrimination forte selon le statut juridique

De manière plus pernicieuse, le nouveau dispositif instaure des règles discriminatoires entre professionnels qui cotisent auprès du même régime social mais exercent dans un cadre juridique différent. En effet, certaines professions libérales ont la faculté d'exercer en SEL ou en SARL. Cotisant au sein de la même caisse, ces professionnels ne vont pas acquitter leurs cotisations obligatoires sur la même base. Cette situation va entraîner de toute évidence un contentieux reposant sur le principe de non-discrimination.

Le nouveau dispositif pose donc sur le plan de la protection sociale – sans préjuger des aspects juridiques et fiscaux – une multitude de problèmes qui n'ont pas été anticipés. Il ne reste plus qu'à espérer que les pouvoirs publics retrouvent un peu de sagesse en le réformant ou à tout le moins en clarifiant les différents points qui ont été relevés. Toutefois, l'expérience conduit à penser qu'ils sont enclins à choisir la plus mauvaise des solutions consistant à étendre l'assujettissement des dividendes à cotisations sociales à tous les gérants majoritaires de SARL.

Pour en savoir plus

- Loi de financement de sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008, n° 2008-1330, art. 22.
- B. Chrétien, "Assujettissement des dividendes des SEL aux charges sociales", *Revue Ouverture*, n° 75, décembre 2008, p. 53.

■ Bruno CHRETIEN
Gérant **Factorielles**
www.factorielles.fr